



DEPARTEMENT DU GARD

**ARRETE PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DE TRAVAUX
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE**

Le Maire de la Commune de Congénies,

Vu le Code Route,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,
Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant la demande d'arrêté permanent de l'entreprise CIRCET, dont le siège est situé 54 rue d'Epinal à GOLBEY (88190) dans le cadre des travaux de raccordement à la fibre des administrés,

Considérant le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier et de ce fait, la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux prestations de tirage fibre optique sur appuis, façades et réseaux souterrains et raccordement des équipements sur l'ensemble des voies de la commune pour l'année 2024.

Article 2 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées par l'arrêté du 06 novembre 1992 (livre I, huitième partie). Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise en charge des travaux, et devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

En fonction des besoins du chantier les restrictions suivantes pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Alternat réglé par :
 - o Panneaux fixes B15 et C18 (400 véhicules/heure maximum)
 - o Feux tricolores (800 véhicules /heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
 - o Piquets K 10 (1 000 véhicules/heure maximum)
- Interdiction de stationner et de dépasser ponctuellement dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci

Il est rappelé que le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier

Article 3 : Le présent arrêté permanent est valable pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation et concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de Congénies, les services de la Gendarmerie de Calvisson sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Congénies, le 12 janvier 2024.

Madame Le Maire
Fabienne DHUISME

